

**Les vitrines de Rouen, organisatrice de la Fête du Ventre et de la Gastronomie Normande est dénommée dans le présent règlement « Comité ».**

## **Date et durée de la manifestation**

**Article 1 :** Le Comité se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture de la Fête, son annulation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité.

## **Contrôle et acceptation des adhésions**

**Article 2 :** Les inscriptions sont reçues sous réserve d'examen. Le Comité statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions.

Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes préalablement versées.

Les Vitrites de Rouen se réservent le droit de sélectionner les magasins rouennais parmi les participants.

## **Classification**

**Article 3 :** Le Comité attribue à chacun des exposants un emplacement prédéfini. Cependant il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, modifier la surface de l'emplacement ou sa situation. Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants.

A noter que la participation à des manifestations antérieures, ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement particulier.

## **Obligations du producteur : vendre ses produits**

**Article 4 :** Toute inscription, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.

Le fait de signer une inscription entraîne l'obligation de participer aux deux jours de la manifestation et d'occuper l'emplacement au moins une heure avant l'ouverture de la manifestation, de le laisser installé jusqu'à sa clôture, de n'enlever les marchandises qu'à la clôture de la manifestation à partir de 19h30 le samedi et 19h00 le dimanche.

En cas de désistement : Le désistement d'un exposant n'est accepté que s'il parvient au Comité par lettre recommandée avec A.R. au moins 30 jours avant la date de la manifestation. Dans ce cas les sommes versées seront remboursées, déduction faite d'une retenue de 20%. Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés, aucun remboursement ne sera effectué et toutes les sommes versées resteront exigibles et acquises au Comité.

La souscription de l'admission comporte la soumission aux dispositions prévues dans le présent règlement et à celles prévues dans la demande de réservation, ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par le Comité. Toute infraction au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant, sans aucun remboursement des sommes versées, sans prétendre à aucune indemnité quelle qu'en soit la nature et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

## **Paiement**

**Article 5 :** Le montant de la concession est dû dès la signature et suivant les modalités énoncées sur la demande de réservation. A défaut de règlement, le Comité pourra considérer sans autre formalité, l'inscription comme nulle.

## **Interdiction de cession ou de sous-location**

**Article 6 :** La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord du Comité deux exposants maximum, ressortissant d'une activité

analogue pourront occuper un même emplacement en commun.

## **Déclaration des articles présentés**

**Article 7 :** Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur demande la liste complète des produits qu'ils désirent présenter.

**Ces produits doivent obligatoirement représenter la gastronomie normande et être issus à 80% de la production ou de la transformation artisanale de l'exposant.** Le Comité se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le bulletin d'inscription ou de procéder à l'expulsion de l'exposant, n'ayant pas été agréé dans les conditions précitées.

## **Modification des emplacements, dégâts**

**Article 8 :** Au moment de la prise de possession de l'emplacement qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister. Cette réclamation devra être faite au Comité, lors de la prise de possession. Passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée.

## **Commission esthétique**

**Article 9 :** Tout projet d'installations personnelles qui pourraient être envisagées par l'exposant au sein de son stand (motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, aménagements, animation du stand etc.) devra être préalablement soumis à l'accord du Comité. Dans le cas contraire et si l'aspect du stand ou son fonctionnement tel qu'installé par l'exposant venaient à nuire à l'image de la manifestation, le Comité d'organisation se réserve le droit d'en demander la modification, voir la suppression. La manifestation se veut dans l'esprit d'un marché fermier normand et il est demandé de décorer le stand (branchages automnaux, gerbes de blé, ustensiles campagnards, épis de maïs, les costumes normands seront appréciés.)

## **Enseigne, affiche et publicité**

**Article 10 :** Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des emplacements. En cas d'infraction, le Comité les fera enlever aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments opposés au mépris du présent règlement.

Toute distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des emplacements. La réclame à haute voix ou à l'aide de micro, le racolage sont interdits. Le Comité se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le bulletin de participation.

## **Droit à l'image**

**Article 11 :** L'exposant accepte sans contrepartie aucune, la diffusion de son image, et de celle de son stand, qui pourraient être utilisées dans le cadre de la promotion et de l'information de la Fête du Ventre et de la Gastronomie Normande, sur quelque support que ce soit. En ce sens, il recueillera également auprès de son personnel ou toute personne accompagnante, son accord sur le principe de cette diffusion.

## **Matériels en démonstration**

**Article 12 :** Les exposants devront mettre en place tous les dispositifs de sécurité et d'hygiène tant à l'égard des autres exposants que des visiteurs.

## Assurances

**Article 13** : L'administration de la Fête du Ventre est assurée en responsabilité civile du Comité. Le Comité ne peut être tenu pour responsable des vols ou dommages ni du préjudice causé à l'exposant par des tiers. Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel et son matériel (que celui-ci lui appartienne en propre ou lui ait été confié) encourent ou font courir à des tiers.

## Sécurité et hygiène

**Article 14** : L'exposant doit se conformer aux décrets et arrêtés légaux relatifs au règlement d'hygiène et de sécurité en vigueur.

L'application de ses règlements peut être à tout moment contrôlée. Le responsable du stand doit être présent au moment de la visite des organismes habilités à ces contrôles. L'exposant ne peut prétendre à aucune indemnité, pour toute fermeture temporaire ou définitive du stand, ordonnée à la suite d'un contrôle et de l'inobservation des règlements en vigueur.

## Approvisionnement et circulation des véhicules

**Article 15** : L'accès au site se fera uniquement à pied, excepté pour l'aménagement et le déménagement des stands aux heures prévues à cet effet :

### RAPPEL DES HORAIRES D'ORGANISATION :

#### Horaires samedi 12 octobre 2024 :

- 6h montage des stands
- 8h fin du montage et ouverture des ventes
- 19h30 arrêt de la vente

#### Horaires dimanche 13 octobre 2024 :

- 7h mise en place des produits
- 9h ouverture des ventes
- 19h arrêt de la vente, démontage et nettoyage du site

Pendant toute la durée de la manifestation, **aucun véhicule ne sera toléré dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture.**

## Libération des emplacements

**Article 16** : Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés au plus tard à 19h30 le dimanche (les ordures ménagères devront être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet, si ces derniers sont pleins l'exposant devra prendre avec lui ses ordures). La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous accidents, réclamations ou surcoût de fonctionnement de la manifestation, pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. Le Comité pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

## Tenue

**Article 17** : Les emplacements seront tenus dans un état de propreté constant, **devront être décorés (voir article 9)**, approvisionnés et garnis pendant toute la durée de la Fête du Ventre. En cas d'absence, l'exposant devra prévoir sur le stand une personne responsable de la bonne tenue générale et à laquelle pourra s'adresser valablement le Comité.

## Gardiennage

**Article 18** : Le gardiennage de l'ensemble de la manifestation est assuré pendant les heures de fermeture au public. **Ce gardiennage n'engage aucunement la responsabilité du Comité, sur les matériels ou marchandises laissés sur place.** L'exposant peut faire appel à ses frais à la Société de Gardiennage du Comité pour obtenir un complément de prestations.

Une surveillance de l'ensemble du site sera également assurée pendant la présence du public.

## Occupation du stand

**Article 19** : En cas d'inoccupation de l'emplacement pendant une durée continue de 4h, le Comité pourra en disposer et le ré attribuer, sans pour autant que l'exposant initialement installé sur cet emplacement ne puisse en demander une quelconque indemnisation.

## Droit réservé du Comité

**Article 20** : S'il devenait impossible de disposer du site et des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure, pandémie, rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, le Comité pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restantes disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre le comité.

## Loi du contrat et clause attributive de compétence

**Article 21** : Le présent contrat est soumis en toutes ces dispositions à la loi française. En cas de contestation seul le tribunal de Rouen, tribunal du siège du Comité, sera compétent. Le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

## Résiliation

**Article 22** : En cas de non respect des clauses au présent contrat, les sommes dues au Comité aux dates indiquées dans la demande de réservation lui resteront acquises et ce à titre de clause pénale

**Pour la bonne règle merci de nous retourner le présent règlement daté, signé avec la mention « lu et approuvé » :**